

Rapport du Président

Séance Plénière du
vendredi 17 octobre 2014

Service instructeur
Service Eau, Epuration et Equipements ruraux

N° CG-2014-4-6-1

Service consulté

**ASSISTANCE TECHNIQUE AUX COLLECTIVITES RURALES
MODIFICATION DES CONVENTIONS TYPES EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF ET NON-COLLECTIF**

Résumé : Le 11 décembre 2008, le Conseil Général a approuvé les modalités portant sur l'assistance technique obligatoire apportée aux collectivités rurales ou leurs groupements, en matière d'eau potable, d'assainissement collectif et non-collectif, et donné délégation à la Commission Permanente pour approuver les conventions-types en découlant. Dans cette logique, les trois conventions-types ont été approuvées par la Commission Permanente le 6 février 2009. Depuis lors, des évolutions réglementaires ou techniques nous conduisent à compléter les prestations initialement proposées en matière d'assainissement collectif et non-collectif, ainsi qu'à préciser les modalités de participation financière pour les collectivités seulement partiellement concernées par l'assainissement non-collectif. La convention-type en matière d'eau potable restera inchangée. Les modifications proposées figurent en évidence dans les deux conventions jointes en annexes au rapport; elles portent sur les prestations supplémentaires proposées, tant en matière d'assainissement collectif que non-collectif, et sur une précision du calcul de la participation financière demandée aux collectivités concernées par les deux modes d'assainissement précités.

La loi n°2006-1772 du 26 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques, complétée le 26 décembre 2007 par le décret n° 2007-1868 et le 21 octobre 2008 par un arrêté complémentaire, a défini les obligations des Départements en matière d'assistance technique aux collectivités rurales, dans les domaines de l'assainissement (collectif et non-collectif) et de l'alimentation en eau potable.

Le Conseil Général, lors de sa séance du 11 décembre 2008 (rapport n° CG-2008-5-6-5), a en conséquence décidé de conforter ses deux services d'assistance technique existants, à savoir le Service d'Assistance Technique aux Exploitants de Stations d'Epuration (SATESE) et le Service d'Assistance Technique Eau Potable (SATEP), et de créer le Service d'Assistance Technique à l'Assainissement Non Collectif (SATANC). Il a également donné délégation à la Commission Permanente pour approuver les conventions-types à passer obligatoirement avec les collectivités éligibles à cette assistance, intégrant une participation financière au moins symbolique des collectivités bénéficiaires.

Dans cette logique, la Commission Permanente a approuvé, le 6 février 2009, les trois conventions-types portant sur l'assistance technique en matière d'assainissement collectif, d'assainissement non-collectif et d'alimentation en eau potable.

A ce jour, si la convention en matière d'eau potable ne nécessite pas de modification, il n'en est pas de même des deux conventions en matière d'assainissement, suite à des évolutions réglementaires ou techniques.

En effet, en matière d'assainissement collectif, la Police de l'Eau admet dorénavant pour les petites collectivités les « bilans 24 heures » du SATESE, bien que son laboratoire ne soit pas officiellement accrédité tout en respectant les règles, en lieu et place des bilans d'autosurveillance obligatoires. Cette nouvelle prestation se traduisant pour les collectivités ou groupements conventionnés de moins de 2 000 habitants par une économie de l'ordre de plusieurs centaines d'euros par bilan, sans contrepartie financière supplémentaire sollicitée de notre part, il semble pour le moins indispensable de la valoriser dans la convention-type.

Les modifications en ce sens figurent en évidence dans la convention assainissement collectif jointe au présent rapport et surtout dans son annexe.

En matière d'assainissement non-collectif, il en va de même avec l'ajout d'une prestation de mise à disposition d'un outil spécifique, développé en interne, pour faciliter la saisie des données sur place, lors des diagnostics ou visites de contrôles, leurs exploitation et intégration au SIG également mis à disposition. Par la même occasion, pour lever toute ambiguïté sur la base des habitants à prendre en compte pour le calcul de la participation financière éventuelle, il est proposé pour le cas fréquent de contractualisation avec des collectivités majoritairement assainies sur le mode collectif d'affecter un coefficient représentatif de la seule part de population assainie sur le mode non-collectif (nombre d'habitations situées en zonage ANC divisé par le nombre total d'habitations situées sur le ban concerné).

Les modifications en ce sens figurent en évidence dans la convention assainissement non-collectif jointe en annexe au présent rapport.

En conclusion, je vous propose :

- d'approuver la modification des deux conventions-types portant sur les modalités d'assistance technique en matière d'assainissement collectif (par le Service d'Assistance Technique aux Exploitants de Stations d'Épuration – SATESE) et d'assainissement non-collectif (par le Service d'Assistance Technique à l'Assainissement Non Collectif - SATANC),
- de m'autoriser à signer, sur le modèle de ces conventions-types, les conventions à venir avec les collectivités éligibles au dispositif d'assistance technique,
- de préciser que les éventuelles recettes correspondantes seront imputées sur le budget départemental, programme C616, chapitre 74, fonction 70, nature 7474.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

CONVENTION

MISSION D'ASSISTANCE TECHNIQUE DANS LE DOMAINE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Entre

le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Général du....., désigné ci-après le « Département »,

et

la Commune (la Communauté de Communes, le Syndicat Intercommunal...) de, représenté(e) par le Maire (le Président), dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil réuni le, désigné(e) ci-après la « Collectivité »,

il a été convenu ce qui suit.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention règle les rapports entre les parties en ce qui concerne la mission d'assistance technique fournie par le Département à la Collectivité, dans le domaine de l'assainissement collectif, en application de l'article 73 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006.

Article 2 : Définition de la mission

Article 2-1 : Contenu de la mission

Les prestations de la mission d'assistance technique dans le domaine de l'assainissement collectif sont les suivantes :

- l'assistance pour la mise en œuvre du diagnostic et du suivi régulier des ouvrages d'assainissement collectif, de dépollution des eaux usées et de traitement des boues ;
- la validation et l'exploitation des résultats afin d'assurer, sur le long terme, une meilleure performance des ouvrages ;
- l'assistance pour la mise en place, le suivi et la validation de l'autosurveillance des installations **(STEP de plus de 2 000 Equivalents-Habitants (EH))** ;
- **réalisation de l'autosurveillance réglementaire (STEP inférieure ou égale à 2 000 EH)**;
- l'assistance pour l'élaboration de conventions de raccordement des pollutions d'origine non domestique aux réseaux ;
- l'assistance pour la programmation de travaux ;
- l'assistance pour l'évaluation de la qualité du service de l'assainissement ;
- l'assistance pour l'élaboration de programmes de formation des personnels.

Article 2-2 : Limites de la mission

Cette mission d'assistance ne supplée pas le travail de gestion et d'exploitation des ouvrages qui reste sous l'entière responsabilité de la Collectivité et de son ou de ses exploitants.

Elle ne peut pas non plus suppléer à des missions de maîtrise d'œuvre.

Article 3 : Engagements de la Collectivité

La Collectivité s'engage à :

- se faire représenter par un élu ou par un intervenant technique nommément désigné, selon la nature de l'intervention précisée préalablement par le service d'assistance ;
- mettre à disposition du service d'assistance toute information utile et nécessaire dont elle dispose concernant ses installations ;
- autoriser le personnel du service d'assistance à pénétrer dans ses installations, dans des conditions normales de sécurité, notamment en assurant la présence permanente d'un représentant de la collectivité à ses côtés ;
- verser la participation financière dans les conditions de l'article 6 de la présente convention ;
- ne pas rechercher la responsabilité du Département au titre de la mission d'assistance réalisée, tant sur le plan administratif que technique.

Article 4 : Engagements du Département

Le Département s'engage à :

- faire effectuer par son service une visite initiale des installations en présence de la Collectivité ; ce service établit un bilan en matière d'équipements de sécurité pour le personnel et propose une mise en conformité en cas de manquement aux règles de sécurité. En l'absence de réalisation des travaux nécessaires, le Département peut résilier la présente convention ;
- communiquer à la Collectivité son programme annuel de visites dans un délai de 15 jours précédant la mise en œuvre du programme ;
- assurer l'appui technique demandé en mettant à disposition le personnel compétent pour les visites et l'aide technique ;
- communiquer à la Collectivité les rapports de visites dans un délai maximal de trois mois (rapport adressé à la Collectivité et le cas échéant à son délégué nommément désigné) ;
- communiquer à la Collectivité les synthèses annuelles et toutes les informations disponibles concernant les installations dont elle a la responsabilité.

Article 5 : Diffusion de l'information

La Collectivité autorise le Département à exploiter pour ses propres besoins et à diffuser les informations recueillies dans le cadre de l'activité.

Article 6 : Conditions financières

Les prestations font l'objet d'une rémunération forfaitaire annuelle, selon un barème défini par arrêté publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département, qui tient compte de la participation financière de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse, directement versée au Département pour l'exercice de ses missions d'assistance aux Collectivités.

En application de l'arrêté du Président du Conseil Général du Haut-Rhin n° 2009-001-DEVI du 28 janvier 2009, en vigueur à la date de signature de la présente convention, la participation précitée a été fixée à 0.20 € par habitant, au sens de la DGF.

Le nombre d'habitants résidant dans le ressort territorial de la Collectivité, au sens de la DGF, s'élève à à la date de signature de la présente convention.

Le nombre d'habitants et la valeur de la participation par habitant précités, en vigueur chaque année (n), déterminent le montant de la rémunération annuelle (R), due par la Collectivité au Département, selon la formule suivante :

$R = (\text{nombre d'habitants DGF au 1}^{\text{er}} \text{ janvier de l'année } n) \times (\text{participation par habitant selon arrêté du Président du Conseil Général en vigueur pour l'année } n).$

La participation financière de la Collectivité est perçue avant la fin du premier semestre de l'année en cours, sur présentation d'un titre de recette émis par la Paierie départementale, le seuil de non perception ayant été fixé à 100 €.

Article 7 : Révision de la convention

La tarification pourra être revue chaque année par arrêté du Président du Conseil Général, selon un barème de réévaluation publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département. Le premier mars au plus tard de chaque année au titre de laquelle une nouvelle tarification sera appliquée, le Département fera parvenir à la Collectivité une copie du dernier arrêté en vigueur précisant les nouveaux tarifs applicables.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de quatre ans (4 ans) à partir de la date de signature, sauf en cas de commun accord pour la résilier, par échange de courriers conformes, ou de la perte d'éligibilité de la Collectivité à la mission d'assistance technique prévue par l'article L. 3232-1 du Code général des collectivités territoriales.

En cas de perte d'éligibilité de la Collectivité à l'assistance technique, la mission d'assistance technique reste assurée durant une année à compter de la date de connaissance de la perte d'éligibilité conformément à l'article L.3232-1 du Code général des collectivités territoriales.

La partie qui ne voudrait pas renouveler le contrat ou désirerait en modifier les conditions devra prévenir l'autre, trois mois au moins avant l'arrivée du terme extinctif du contrat, par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 9 : Contentieux

Pour tout litige relatif à l'application de la présente convention, un accord amiable sera recherché dans un premier temps. Ensuite, si le litige subsiste, le Tribunal Administratif de Strasbourg sera le seul compétent.

A Colmar, le.....

A, le

Le Président
du Conseil Général du Haut-Rhin

Le Maire (le Président)
de

**ANNEXE À LA CONVENTION
DE MISSION D'ASSISTANCE TECHNIQUE
DANS LE DOMAINE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

1. DESCRIPTIF DES DOMAINES D' ACTIONS DE LA MISSION D'ASSISTANCE TECHNIQUE

Stations d'épuration

- **Assistance à la mise en place du suivi régulier des ouvrages dépurateur des eaux usées et de traitement des boues (hors audit de conformité diligenté par l'Agence de l'Eau) :**
 - Rédaction ou actualisation d'une fiche descriptive de la station,
 - Mise en place et/ou rédaction d'un manuel d'autosurveillance (identification des équipements, des méthodes et procédures).

- **Validation de l'autosurveillance (STEP > 2 000 EH)**
 - Suivi de la tenue du manuel d'autosurveillance,
 - Contrôle des appareils de mesures et des méthodes de prélèvement et d'analyse,
 - Visites légères sur site avec tests de contrôle,
 - Réalisation de tests de fonctionnement,
 - Bilan de fonctionnement simplifié,
 - Réalisation d'un pré-audit avec mesures sur site (bilan 24h).

- **Réalisation de l'autosurveillance réglementaire (STEP ≤ 2 000 EH)**
 - **Réalisation de campagnes de mesures annuelles correspondant à la taille de la station (1 minimum) conformément à l'arrêté du 22 juin 2007,**
 - **Analyses physico chimiques des eaux collectées en entrée et en sortie de station,**
 - **Evaluation des volumes by-passés,**
 - **Exploitation des résultats et rédaction d'un compte rendu,**
 - **Saisie sur Mesurestep et envoi aux services de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse les différentes données au format SANDRE.**

- **Exploitation des résultats de l'autosurveillance**
 - Assistance à la Collectivité pour la présentation des résultats du suivi régulier, l'identification des difficultés rencontrées, des priorités de travaux,
 - Assistance à la programmation des travaux,
 - Assistance pour l'évaluation de la qualité du service d'assainissement.

- **Assistance pour l'élaboration des conventions de raccordement des établissements générant des pollutions non domestiques**
 - Présentation des procédures d'autorisation de rejet à l'égout et de conventionnement, examen des possibilités de traitement des effluents par les ouvrages d'épuration, présentation de conventions type.

Réseaux d'assainissement

- **Assistance au service d'assainissement pour le diagnostic des ouvrages d'assainissement collectif :**
 - Rassemblement des plans,
 - Identification et visite des points de rejets et des points singuliers du réseau.

- **Assistance au service d'assainissement pour le suivi régulier des réseaux d'assainissement :**
 - Réalisation éventuelle de tests et d'analyses aux points de rejets,
 - Evaluation des débits et des charges polluantes des effluents rejetés directement au milieu naturel,
 - Etablissement d'un rapport de préconisations pour une meilleure connaissance des réseaux en vue de l'amélioration de leur fonctionnement.

- **Assistance pour l'évaluation de la qualité du service d'assainissement en application du décret du 26 décembre 2007 et de l'arrêté du 2 mai 2007 relatif au rapport du maire sur le prix et la qualité du service :**
 - Indicateurs techniques relatifs aux caractéristiques des services d'assainissement,
 - Indicateurs techniques de gestion patrimoniale des ouvrages.

- **Formation du personnel :**
 - Assistance à la définition des besoins de base en formation,
 - Formation complémentaire sur site.

2. CONTENU INDICATIF DE LA MISSION DE VALIDATION DES RESULTATS DU DIAGNOSTIC DU FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES

	Fréquence selon la capacité de la station d'épuration		
	Inférieure à 1 000 EH	Supérieure ou égal à 1 000 EH	Supérieure à 2 000 EH
Assistance à la mise en place de moyens de mesures sur ouvrages <ul style="list-style-type: none"> • fiche descriptive de la station et manuel de suivi 	mise à jour au moins tous les 4 ans		
Visite de la station avec test de contrôles <ul style="list-style-type: none"> • vérification de la tenue du manuel de suivi • réalisation de tests analytiques sur les différents paramètres • mise en forme des données sur le fonctionnement des ouvrages 	4 fois par an	3 fois par an	3 fois par an
Visite diagnostic du fonctionnement de la station d'épuration <ul style="list-style-type: none"> • vérification de la tenue du manuel de suivi • réalisation de mesures sur site (24h) et visite concomitante des points de rejet du réseau d'assainissement • rapport de présentation 	1 fois par an	2 fois par an	avant l'une des visites officielles de validation de l'autosurveillance

Visite des ouvrages sur réseaux (hors bilan parallèle sur la station) <ul style="list-style-type: none"> • repérage des points singuliers • recueil des données de mise à jour des plans et du SIG 	1 fois tous les 2 ans
	1 fois tous les 4 ans
Assistance à la Collectivité <ul style="list-style-type: none"> • Présentation des résultats du suivi • Identification des difficultés rencontrées • Identification des priorités de travaux • Evaluation de la performance du service 	1 fois par an

CONVENTION – TYPE

MISSION D'ASSISTANCE TECHNIQUE DANS LE DOMAINE DE L'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF

Entre

le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Général du, désigné ci-après le « Département »,

et

la Commune (la Communauté de Communes, le Syndicat Intercommunal...) de, représenté(e) par le Maire (le Président), dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil.....réuni le....., désigné(e) ci-après la « Collectivité »,

il a été convenu ce qui suit.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention règle les rapports entre les parties en ce qui concerne la mission d'assistance technique fournie par le Département à la Collectivité, dans le domaine de l'assainissement non collectif, en application de l'article 73 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006.

Article 2 : Définition de la mission

Article 2-1 : Contenu de la mission

Les prestations de la mission d'assistance technique dans le domaine de l'assainissement non collectif sont les suivantes :

- appui au montage d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC);
- assistance pour la mise en œuvre des contrôles périodiques obligatoires à réaliser par les SPANC (description des moyens nécessaires et des modalités de réalisation) ;
- assistance pour la définition et la programmation des travaux d'entretien et de réhabilitation des installations ;
- droit d'accès au dispositif de veille réglementaire et technique (avec diffusion de documents-types uniformes à l'échelle départementale) et participation au réseau d'échange de données ;
- **mise à disposition d'un outil de gestion du SPANC sur Système d'Information Géographique permettant la saisie, le stockage, le traitement des données et l'édition des rapports de visite des installations d'ANC.**

Article 2-2 : Limites de la mission

Cette mission d'assistance ne supplée pas le travail de gestion du Service Public de l'Assainissement Non Collectif et de contrôle des installations qui reste sous l'entière responsabilité de la Collectivité et de son ou de ses délégataires.

Elle ne peut pas non plus suppléer à des missions de maîtrise d'œuvre.

Article 3 : Engagements de la Collectivité

La Collectivité s'engage à :

- se faire représenter par un élu ou par un intervenant technique nommément désigné, selon la nature de l'intervention précisée préalablement par le service d'assistance ;
- mettre à disposition du service d'assistance toute information utile et nécessaire dont elle dispose concernant les installations qu'elle suit ;
- verser la participation financière au service dans les conditions de l'article 6 de la présente convention ;
- ne pas rechercher la responsabilité du Département au titre de la mission d'assistance réalisée, tant sur le plan administratif que technique.

Article 4 : Engagements du Département

Le Département s'engage à :

- fixer les dates de réunion en accord avec la Collectivité ;
- assurer l'appui technique demandé en mettant à disposition le personnel compétent pour l'aide technique ;
- établir un compte-rendu, sous un délai maximal de trois mois, adressé à la Collectivité et, le cas échéant, à son délégataire nommément désigné ;
- communiquer à la Collectivité les synthèses annuelles et toutes les informations techniques et administratives disponibles susceptibles d'aider la Collectivité à exercer au mieux ses obligations.

Article 5 : Diffusion de l'information

La Collectivité autorise le Département à exploiter pour ses propres besoins et diffuser les informations recueillies dans le cadre de l'activité.

Le Département autorise la diffusion par la Collectivité des documents techniques fournis par le service d'assistance.

Article 6 : Conditions financières

Les prestations font l'objet d'une rémunération forfaitaire annuelle, selon un barème défini par arrêté publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département, qui tient compte de la participation financière de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse, directement versée au Département pour l'exercice de ses missions d'assistance aux Collectivités.

En application de l'arrêté du Président du Conseil Général du Haut-Rhin n° 2009 – 001 - DEVI du 28 janvier 2009, en vigueur à la date de signature de la présente convention, la participation précitée a été fixée à 0,20€ par habitant, au sens de la DGF.

Le nombre d'habitants résidant dans le ressort territorial de la Collectivité, au sens de la DGF, s'élève à , à la date de signature de la présente convention.

Dans le cas d'une collectivité concernée par les deux types d'assainissement, collectif et non-collectif, le nombre d'habitants pris en compte pour l'ANC sera affecté du coefficient réducteur k suivant :

k = (nombre d'habitations situées en zone d'ANC) / (nombre total d'habitations de la collectivité).

Le nombre d'habitants, **éventuellement réduit par le coefficient k**, et la valeur de la participation par habitant précités, en vigueur chaque année (n), déterminent le montant de la rémunération annuelle (R), due par la Collectivité au Département, selon la formule suivante :

$R = k \times$ (nombre d'habitants DGF au 1^{er} janvier de l'année n) \times (participation par habitant selon arrêté du Président du Conseil Général en vigueur pour l'année n).

La participation financière de la Collectivité est perçue avant la fin du premier semestre de l'année en cours, sur présentation d'un titre de recette émis par la Paierie départementale, le seuil de non perception ayant été fixé à 100 €.

Article 7 : Révision de la convention

La tarification pourra être revue chaque année, par arrêté du Président du Conseil Général, selon un barème de réévaluation publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département. Le premier mars au plus tard de chaque année au titre de laquelle une nouvelle tarification sera appliquée, le Département fera parvenir à la Collectivité une copie du dernier arrêté en vigueur précisant les nouveaux tarifs applicables.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de quatre ans (4 ans) à partir de la date de signature, sauf en cas de commun accord pour la résilier, par échange de courriers conformes, ou de la perte d'éligibilité de la Collectivité à la mission d'assistance technique prévue par l'article L. 3232-1 du Code général des collectivités territoriales.

En cas de perte d'éligibilité de la Collectivité à l'assistance technique, la mission d'assistance technique reste assurée durant une année, à compter de la date de connaissance de la perte d'éligibilité, conformément à l'article L.3232-1 du Code général des collectivités territoriales.

La partie qui ne voudrait pas renouveler le contrat ou désirerait en modifier les conditions devra prévenir l'autre, trois mois au moins avant l'arrivée du terme extinctif du contrat, par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 9 : Contentieux

Pour tout litige relatif à l'application de la présente convention, un accord amiable sera recherché dans un premier temps. Ensuite, si le litige subsiste, le Tribunal Administratif de Strasbourg sera le seul compétent.

A Colmar, le

A, le

Le Président
du Conseil Général du Haut-Rhin

Le Maire (le Président)
de